

LOI N° 006-91 Du 16 MAI 1991

relative à la répression des infractions
contre la sûreté de l'Aviation Civile en
République Populaire du Congo

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT
LA TENEUR SUIT :

Article 1er .- Les infractions contre la sûreté de l'Aviation Civile en République Populaire du Congo sont réprimées conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 2 .- Sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité, tout individu coupable d'incendie volontaire ou de destruction volontaire par explosif ou tout autre moyen des installations et services de navigation aérienne, aéroports, aéronefs et bâtiments en service ou hors service se trouvant dans la zone aéroportuaire.

S'il en est résulté soit la mort de tiers sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner, soit la mutilation, l'amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité ou toute autre incapacité permanente, le coupable sera condamné à la peine de mort.

Article 3 .- Seront punies d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 5000.000 à 1.500.000 francs, les personnes qui, informées avant l'accomplissement des actes visés à l'article 2 ci-dessus et avant toute poursuite, ne les auront pas révélés et n'auront pas dénoncé leurs auteurs aux autorités.

Elles pourront en outre être frappées de l'interdiction d'exercice des droits civiques et civils.

Article 4.- Le dépôt volontaire sur la zone aéroportuaire d'un engin explosif sera assimilé à une tentative de destruction ou de dégradation.

.../...

Article 5.- La menace d'incendie ou de destruction par explosif ou par tous autres moyens sera punie d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs.

Article 6 .- Quiconque aura volontairement placé dans la zone aéroportuaire un objet faisant obstacle au passage des aéronefs, du fret, de la poste ou des passagers, ou aura employé quelque moyen que ce soit pour faire obstacle à leur marche, sera puni d'un emprisonnement de 5 à 15 ans et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs.

S'il en est résulté un homicide ou une infirmité permanente, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, en cas de blessures simples, d'un emprisonnement de 10 à 20 ans.

Article 7.- Toute personne qui, se trouvant à bord d'un aéronef en vol, se sera emparé de cet aéronef par violence ou menace de violence ou en aura pris le contrôle, sera punie d'un emprisonnement de 8 à 10 ans.

S'il est résulté de cet acte des blessures ou maladies, la sanction sera un emprisonnement de 10 à 20 ans.

S'il en est résulté un homicide, la sanction sera la peine de mort.

Article 8 .- Aux termes de la présente loi, un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures sont fermées jusqu'au moment où l'une de ses portes est ouverte en vue du débarquement.

En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et les biens à bord.

Article 9.- Les complices des atteintes à la sûreté de l'Aviation Civile seront punis de la même peine que les auteurs de ces atteintes, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

Article 10.- Seront considérées comme complices d'une infraction contre la sûreté de l'Aviation Civile et punies telles quelles :

- Les personnes qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué cette infraction ou donné des instructions pour la commettre ;

- Les personnes qui auront procuré des armes et munitions, des instruments ou tout autre moyen qui auront servi à l'infraction, sachant qu'ils devaient y servir ;

- Les personnes qui auront sciemment aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ;

- Les personnes qui, connaissant le comportement criminel des auteurs des infractions contre la sûreté de l'Aviation Civile, leur auront fourni logement, lieu de retraite ou de réunion.

Article 11 .- Les personnes qui, sauf les cas prévus à l'article 10 ci-dessus, auront sciemment abrité une personne qu'ils savaient avoir commis une infraction contre la sûreté de l'Aviation Civile ou qu'ils savaient recherchée de ce fait par la justice, ou qui auront soustrait ou tenté de soustraire l'auteur à l'arrestation ou aux recherches ou qui l'auront aidé à se cacher ou à prendre la fuite, seront punies d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 800.000 à 1.500.000 francs, le tout sans préjudice des peines plus fortes s'il y échet.

Ces peines ne s'appliquent pas aux parents ou alliés de l'auteur jusqu'au 4^e degré.

Article 12 .- Sera punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs, la personne qui, ayant connaissance d'une infraction déjà tentée ou consommée, n'aura pas alors qu'il était encore possible d'en prévenir les effets ou de les limiter, informé les autorités.

Article 13 .- Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate sans risque pour lui ou pour les tiers, une infraction dirigée contre la sûreté de l'Aviation Civile, s'abstient volontairement de le faire, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 10 ans.

Article 14 .- Toute personne qui aura été trouvée vagabondant dans le périmètre aéroportuaire sera punie d'une amende de 50.000 à 150.000 francs.

Au cas où ladite personne est trouvée, porteuse d'armes ou d'engins explosifs, bien qu'elle n'en ait pas usé, l'emprisonnement sera de 1 à 4 ans. Cette peine est portée au double si le prévenu est membre d'un service exerçant ses activités dans la zone aéroportuaire.

Article 15 .- Les condamnations et peines établies par la présente loi seront toujours prononcées sans préjudice des dommages-intérêts pouvant être dus aux parties lésées.

Article 16 .- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi qui sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 16 MAI 1991

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO .-